



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22140204

neergelegd/ontvangen op
18 NOV. 2022
ter griffie van de Nederlandstalige
ondernemingsrechtbank Brussel
Griffie

N° d'entreprise : 0893 617 448

Nom

(en entier) : HALLE RETAIL ASSOCIATE

(en abrégé) : HALLE R.A.

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Evere (1140 Bruxelles), avenue des Olympiades 20

Objet de l'acte : TRANSFERT DU SIEGE - MODIFICATION DES STATUTS

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 26 septembre 2022 devant la notaire Kim Lagae, à Bruxelles.

(…)

L'assemblée générale décide de transférer le siège de la société à 1930 Zaventem, The Corporate Village, Bayreuth Building, Da Vincilaan 3, boîte 3, avec effet au 1er octobre 2022.

Par conséquent, elle décide, avec effet au 1er octobre 2022, de remplacer la première phrase de l'article 2 des statuts par le texte suivant : « Le siège de la société est établi en Région flamande. »

(…)

L'assemblée générale décide de fermer l'unité d'établissement à 1140 Evere, Avenue des Olympiades 20, au 30 septembre 2022 à 23 heures 59.

L'assemblée générale décide d'ouvrir une entité d'établissement à 1930 Zaventem, The Corporate Village, Bayreuth Building, Da Vincilaan 3, boîte 3 avec effet au 1er octobre 2022.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Ilona Bene, Hilde Van Aerdebrugge, Bo Geeraerts en Kris Rasschaert, tous ayant leur adresse professionnelle à l'adresse du siège de la société anonyme CARREFOUR BELGIUM, agissant séparément et avec pouvoir de substitution, pour faire toutes déclarations et accomplir toutes formalités auprès d'un guichet d'entreprises relatives à la fermeture et l'ouverture de l'unité d'établissement.

(…)

L'assemblée générale décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

- article 20: remplacer le troisième alinéa par: "L'assemblée générale annuelle se tient au siège de la société ou dans la commune du siège de la société ou à l'endroit décidé par le conseil d'administration et indiqué dans les convocations."

- article 34 : pour remplacer la dernière phrase par: "Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale."

- remplacer « article 1322, alinéa 2 du Code civil » par « article 8.1., 3° du Code civil » et « article 2281 du Code civil » par « article 2281 de l'Ancien Code civil »

(…)

L'assemblée générale décide de traduire les statuts en français (...) Cette traduction entre en vigueur le 1er octobre 2022. Suit un extrait :

(…)

Article 1. FORME LEGALE - DENOMINATION.

La société revêt la forme légale d'une société anonyme. Elle est dénommée "HALLE RETAIL ASSOCIATE", en abrégé "HALLE R.A."

Article 2. SIEGE.

Le siège de la société est établi en Région flamande.

(…)

Article 3. OBJET.

La société a pour objet :

(1) l'étude, la création, le développement et l'exploitation, pour compte propre, pour compte d'autrui, par ou avec autrui, en gros et en détail, de toutes formules de distribution et de service et notamment celles plus généralement connues sous les appellations diverses, telles que « Grands Magasins », « Super Marchés », « Hyper Marchés », « Shopping Center », « Drugstores », et cetera, ainsi que l'octroi de conseils de sécurité aux tiers et l'exploitation de stations-service ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

(II) l'achat, la fabrication, l'entreposage, la transformation, le traitement, le transport, la vente et l'expédition, pour compte propre, pour compte d'autrui, par ou avec autrui, de toutes denrées, produits, articles et marchandises susceptibles d'être vendus dans les exploitations précitées et d'une manière générale, la prestation de tous services se rapportant directement ou indirectement à la distribution ;

(III) la prise de participation dans toutes sociétés dont l'objet comprend tout ou partie des activités qui précèdent.

D'une manière générale, la société peut faire seule ou en participation, par elle-même ou avec des tiers, pour elle-même ou pour compte de tiers, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles ou financières, généralement quelconques, se rapportant directement ou indirectement, en ordre principal ou accessoire, aux activités décrites ci-dessus.

L'activité de la société peut s'exercer tant à l'étranger qu'en Belgique.

Article 4. DUREE.

La société existe pour une durée illimitée.

(...)

Article 5. CAPITAL.

Le capital est fixé cinq millions trois cent un mille septante et un euros trente-trois cents (EUR 5.301.071,33). Il est représenté par huit mille neuf cent vingt (8.920) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un / huit mille neuf cent vingtième (1/8.920e) du capital.

(...)

Article 8. APPELS DE FONDS.

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées doivent être faits aux lieux et aux dates décidés par le conseil d'administration ; l'exercice des droits afférents à ces actions est suspendu aussi longtemps que les versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

(...)

Article 14. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs.

Tant que le conseil d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre du conseil d'administration une voix prépondérante cesse de plein droit de sortir ses effets.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les administrateurs sont rééligibles.

L'administrateur dont le mandat est venu à expiration, reste en fonction aussi longtemps que l'assemblée générale, pour quelque raison que ce soit, ne pourvoit pas au poste vacant.

En cas de vacance prématurée au sein du conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans qu'il soit porté préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

(...)

Article 15. REUNIONS - DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS.

(...)

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux (...)

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

Article 16. POUVOIR DE GESTION- REPARTITION DES TACHES AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

§1. En général

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

§2. Comités consultatifs.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il décrit leur composition et leur mission.

§3. Gestion journalière

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de la société, la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société, ou l'exécution des décisions du conseil, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoirs, actionnaires ou non. Le conseil ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 17. POUVOIR DE REPRESENTATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est valablement représentée vis-à-vis de tiers, en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur-délégué désigné par le conseil d'administration, agissant séparément.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un délégué à cette gestion.

La société est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

En outre, à l'étranger, la société peut être valablement représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

(...)

Article 20. ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale annuelle se réunit le troisième mardi du mois de juin à neuf heures.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée générale annuelle a lieu le jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale annuelle se tient au siège de la société ou dans la commune du siège de la société ou à l'endroit décidé par le conseil d'administration et indiqué dans les convocations.

En cas de recours à la procédure par écrit conformément à l'article 33 des présents statuts, la société doit recevoir - au plus tard le jour statutairement fixé pour la tenue de l'assemblée annuelle – la circulaire contenant l'ordre du jour et les propositions de décision, signée et approuvée par tous les actionnaires.

(...) Les assemblées générales extraordinaires se tiennent au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans la convocation, ou autrement.

(...)

Article 23. CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire d'actions doit, si la convocation l'exige, et ce au moins trois jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, faire connaître par écrit adressé au conseil d'administration son intention de participer à l'assemblée ou effectuer le dépôt des certificats d'inscription de ses actions nominatives, au siège ou dans les établissements désignés dans les avis de convocation.

Si le conseil d'administration l'exige dans la convocation, les titulaires de titres dématérialisés sont priés, et ce dans la période mentionnée ci-dessus, de déposer une attestation d'indisponibilité, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, au lieu indiqué par l'avis de convocation.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans parts de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative uniquement, en respectant les conditions d'admission mentionnées dans le premier et le deuxième alinéas de cet article.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

Article 24. REPRESENTATION.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale des actionnaires par un mandataire, actionnaire ou non. Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 8.1.1,3° du Code civil).

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par e-mail ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 de l'Ancien Code Civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. En outre, le conseil d'administration peut exiger que celles-ci soient déposées trois jours ouvrables avant l'assemblée à l'endroit indiqué par lui.

Les samedi, dimanche et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables pour l'application de cet article.

Article 25. LISTE DE PRESENCE.

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, laquelle mentionne le nom, les prénoms et le domicile ou la dénomination et le siège statutaire des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

(...)

Article 27. OBLIGATION DE REPONSE DES ADMINISTRATEURS/COMMISSAIRES

(...)

Les actionnaires et les détenteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription nominatifs et de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société peuvent, dès la convocation de l'assemblée générale, poser des questions par écrit à l'adresse mentionnée dans la convocation ou à l'adresse électronique visée à l'article 2:31 du Code des sociétés et associations. La société doit recevoir ces questions écrites au plus tard le troisième jour précédant l'assemblée.

Article 28. PROROGATION DE L'ASSEMBLEE ANNUELLE

(...)

Les formalités relatives à la participation à la première assemblée générale, y compris le dépôt éventuel de certificats, d'attestations ou de procurations, restent d'application pour la deuxième assemblée. De nouveaux dépôts seront admis dans la période et selon les conditions mentionnées dans les statuts.

(...)

Article 30. DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote se fait par main levée ou par appel nominal sauf si l'assemblée générale en décide autrement par la majorité simple des voix émises.

Chaque actionnaire peut également voter, par lettre ou par voie électronique, au moyen d'un formulaire établi par le conseil d'administration, qui contient au moins les mentions suivantes : 1° le nom de l'actionnaire et son domicile ou siège; 2° le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale; 3° la forme des actions détenues; 4° l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision; 5° le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société; 6° la signature de l'actionnaire sous forme manuscrite ou par un procédé de signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 de ce même règlement.

Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. En cas de modification, en assemblée, d'une proposition de décision sur laquelle un vote a été exprimé, le vote exprimé à distance n'est pas pris en considération.

Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir à la société au plus tard le troisième jour qui précède la date de l'assemblée générale. Les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance sont contrôlées et garanties, sont définies par le conseil d'administration. L'actionnaire qui vote à distance sera prié, le cas échéant, de remplir les formalités nécessaires en vue de participer à l'assemblée générale conformément à l'article 23 des statuts.

(...)

Article 33. - DECISION PAR ECRIT.

A l'exception des décisions qui doivent être passées par un acte authentique, les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Les membres du conseil d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

A cette fin, le conseil d'administration, enverra une circulaire, par courrier, fax, e-mail ou tout autre support, avec mention de l'agenda et des propositions de décisions, à tous les actionnaires, demandant aux actionnaires d'approuver les propositions de décisions et de renvoyer la circulaire dûment signée dans le délai y indiqué, au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué dans la circulaire.

Les décisions doivent être considérées comme n'ayant pas été prises, si tous les actionnaires n'ont pas approuvé tous les points à l'ordre du jour et la procédure écrite, dans le délai susmentionné.

Article 34. - ASSEMBLEE GENERALE A DISTANCE

Le conseil d'administration peut décider d'organiser l'assemblée générale à distance à laquelle tout actionnaire ou tout autre titulaire de titres émis par ou en collaboration avec la société peut participer grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Tout actionnaire participant de cette manière à l'assemblée générale sera réputé présent à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de quorum et de majorité.

Le conseil d'administration définit les modalités d'organisation de la participation à distance à l'assemblée et les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut être ainsi considéré comme présent. Il fournit une description claire et précise des modalités et procédures relatives à cette participation à distance dans la convocation à l'assemblée.

Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

Article 35. COPIES ET EXTRAITS DES PROCES-VERBAUX.

Les copies et/ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer aux tiers sont signées par le président du conseil d'administration, par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs. (...)

Article 36. EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

(...)

Article 37. REPARTITION DES BENEFICES.

Sur les bénéfices nets de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Article 38. DISTRIBUTION.

Le paiement des dividendes déclarés par l'assemblée générale se fait aux époques et aux endroits désignés par elle ou par le conseil d'administration.

Les dividendes non réclamés se prescrivent en cinq ans.

Article 39. ACOMPTE SUR DIVIDENDE.

Le conseil d'administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément aux conditions prescrites par l'article 7 :213 du Code des sociétés et des associations.

(...)

Article 42. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Lors de la dissolution avec liquidation, les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/11/2022 - Annexes du Moniteur belge

Ils disposent de tous les pouvoirs prévus à l'article 2 :88 du Code des sociétés et des associations, sans autorisation spéciale de l'assemblée générale. Toutefois, l'assemblée générale peut à tout moment limiter ces pouvoirs par décision prise à une majorité simple de voix.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

(...)

POUR EXTRAIT CONFORME

Signé : Kim Lagae, notaire

Déposé en même temps : une expédition conforme du procès-verbal, une procuration ; une coordination des statuts